

CHARTRE D'ADHÉSION

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente charte est de formaliser l'adhésion de l'établissement signataire à l'Université Ouverte des Humanités (UOH) et de définir les engagements de chacun.

ARTICLE 2 - MISSIONS

L'UOH est un service commun interuniversitaire fondé le 25 janvier 2007 par 14 établissements supérieurs sous l'impulsion du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Son rayonnement est national, européen et international. Une attention particulière est portée à la francophonie. Son fonctionnement s'appuie sur un conseil d'administration, un conseil scientifique et un comité de pilotage (cf. statuts et règlement intérieur en annexes).

Afin de favoriser une meilleure réussite des étudiants, l'UOH a pour principales missions de :

- valoriser les ressources pédagogiques numériques existantes dans les établissements partenaires ;
- produire de nouvelles ressources mutualisées ;
- assurer la validation scientifique, pédagogique et technique des ressources produites ;
- indexer et diffuser ces ressources ;
- communiquer et partager son expérience et ainsi contribuer au rayonnement de l'enseignement supérieur français dans les champs disciplinaires des Humanités tout en participant au développement de l'université numérique française.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

Afin de mener à bien les missions définies dans l'article 2, les établissements supérieurs adhérents à l'UOH s'engagent à :

- favoriser les usages, la production et la diffusion de ressources pédagogiques numériques ;
- participer activement au pilotage de l'UOH en désignant un représentant au comité de pilotage ;
- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'UOH ;
- verser leur contribution annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- garantir que les auteurs ont bien cédé leurs droits et autorisé l'exploitation des ressources mises en ligne sur le portail de l'UOH.

ARTICLE 4 - ADHÉSION, RETRAIT, RESILIATION

L'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Un établissement peut se retirer du service commun interuniversitaire sous réserve d'observer un préavis d'un an adressé au Président du conseil d'administration avec copie au Directeur.

Le conseil d'administration peut exclure un adhérent pour des motifs sérieux tels que le manquement aux engagements décrits dans l'article 3. Cette résiliation doit être votée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Fait à _____, le _____